

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DFA 13 Groupement de commandes pour des services de déménagement et de manutention - modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de prestations de déménagements, manutention, destruction et garde-meubles pour les services de la collectivité parisienne en 4 lots séparés, pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville, et du Département de Paris du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement des marchés à bons de commande de prestations de déménagement, manutention, destruction et garde-meubles d'objets mobiliers, de matériels et de documents pour les services de la collectivité parisienne en 4 lots séparés, pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux marchés à bons de commande de prestations de déménagement, manutention, destruction et garde-meubles d'objets mobiliers, de matériels et de documents pour les services de la collectivité parisienne en 4 lots séparés,

pour une durée d'un an à compter de la date de notification et reconductible tacitement trois fois dans les mêmes termes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics et à l'article 8 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris en tant que coordonnateur du groupement de commandes est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris en tant que coordonnatrice du groupement est autorisée à signer les marchés résultant de la procédure de consultation dont les seuils sont les suivants :

Seuils globaux

Lot 1 :

Seuil minimum annuel : 225.000 euros HT

Seuil maximum annuel : 675.000 euros HT

Lot 2 :

Seuil minimum annuel : 185.000 euros HT

Seuil maximum annuel : 555.000 euros HT

Lot 3 :

Seuil minimum annuel : 350.000 euros HT

Seuil maximum annuel : 700.000 euros HT

Lot 4 :

Seuil minimum annuel : 35.000 euros HT

Seuil maximum annuel : 190.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, ses budgets annexes et les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur les comptes natures de fonctionnement 6241 et 611 chapitre 011, rubriques diverses, au titre des exercices 2015 et ultérieurs sous réserve de décision de financement.